

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°16-009/ARMDS-CRD DU 11 FEVRIER 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE COREXSOLAR INTERNATIONAL CONTRE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE TYPE BOOT POUR UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE A KOUTIALA**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 1<sup>er</sup> février 2016 de la société COREXSOLAR INTERNATIONAL, enregistrée le même jour sous le numéro 001 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le mardi neuf février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour COREXSOLAR International : Monsieur Mountaga DABO et Colonel à la retraite Bina COULIBALY, tous mandataires ;
- pour le Ministère de l'Energie et de l'Eau : Messieurs Oumar DEMBELE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Mahamet SISSOKO, Chargé des Marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau a lancé l'Appel d'Offres International Ouvert pour le financement de l'attribution d'une convention de concession de type BOOT (Build, Own, Operate and Transfer/ Conception, construction, Propriété, Exploitation, Maintenance et Transfert de l'actif) pour une centrale solaire photovoltaïque à Koutiala auquel la société COREXSOLAR International a soumissionné ;

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> Février 2016, la société COREXSOLAR International a saisi le Comité de Règlement des Différends pour dénoncer la procédure d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'appel d'offres susmentionné.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours la COREXSOLAR International entend dénoncer la procédure de l'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'appel d'offres pour le financement de l'attribution d'une convention de concession de type BOOT à Koutiala ;

Qu'il y a lieu de recevoir sa dénonciation.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La société COREXSOLAR International déclare prier le Comité de Règlement des Différends de recevoir sa requête en dénonciation et vice de forme sur l'ouverture des plis et évaluation des offres concernant particulièrement l'offre de Koutiala ;

Que le soumissionnaire dont il est question est ACCES EREN AFRICA INVEST, plis (n°02), ouverture autorisée le 17 novembre 2015 à 10h 00 ;

Qu'à sa surprise, ce plis a été ouvert le 16 novembre 2015 à 10h00 en lieu et place du dépôt et ouverture de Sikasso initialement prévue le 17 novembre 2015 à 10h00 ;

Que conformément aux dispositions du Code des marchés publics, sur la base du procès verbal et du registre d'enregistrement des dépôts en date du 16 novembre 2015, seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard à la date et heure limite fixée pour la remise des offres ;

Que toute proposition d'offre reçue après la date et l'heure limite de remise des offres est déclarée hors délai, écartée et renvoyée au candidat sans avoir été ouverte ;

Que la volonté de COREXSOLAR International est de s'implanter durablement dans le paysage local, sa vision à moyen et long terme de renforcer ses investissements dans les énergies renouvelables au Mali et qu'elle a misé sur ce projet de BOOT ;

Qu'elle espère une recevabilité de sa requête et que les réponses apportées dans sa lettre de saisine donneront un éclairage précis et rétabliront la recevabilité de son offre.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante n'a pas produit d'observations écrites.

Toutefois, à l'audition des parties, elle a soutenu que la société ACCES EREN AFRICA INVEST avait postulé pour Sikasso et Koutiala ;

Les représentants du ministère ont expliqué que l'ouverture des plis de Sikasso était prévue pour le 16 janvier 2016 et celle de Koutiala, le 17 janvier 2016 ;

Qu'une erreur a fait que le pli de la société ACCES EREN AFRICA INVEST de Koutiala a été ouvert à Sikasso et que quand ils se sont rendus compte, le pli a été refermé.

## **DISCUSSION**

Considérant que l'ouverture d'un pli de Koutiala au moment de l'ouverture des plis de Sikasso est de nature à porter préjudice à l'offre du soumissionnaire concerné en portant à la connaissance des autres concurrents le prix de son offre et que l'intéressé n'a formulé aucune objection à la poursuite de la procédure ;

Considérant que cela n'affecte en rien la sincérité et la régularité de l'ouverture des plis de l'Appel d'Offres International Ouvert pour le financement de l'attribution d'une convention de concession de type BOOT (Build, Own, Operate and Transfer/ Conception, construction, Propriété, Exploitation, Maintenance et Transfert de l'actif) pour une centrale solaire photovoltaïque à Sikasso, et encore moins celle de l'Appel d'Offres International Ouvert de Koutiala concernant le même objet ;

Que mieux, la société requérante n'a pas pu démontrer en quoi cela a pu lui porter préjudice ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare la dénonciation de la société COREXSOLAR International recevable ;
2. Déboute la requérante pour dénonciation mal fondée ;
3. Ordonne, la continuation de la procédure de passation de marchés en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société COREXSOLAR International, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Energie et de l'Eau et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 11 février 2016**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**

*Chevalier de l'Ordre National*